

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-757

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG

OBJET

Fermeture temporaire de l'accès à la passerelle de l'Hauture au départ du chemin des Ruines du 25 octobre 2023 au 29 février 2024.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes, d'interdire l'accès à la passerelle de l'Hauture au départ du chemin des Ruines de la commune de Fos-sur-Mer,

ARRETE

I. Police administrative

Article 1 : L'accès à la passerelle de l'Hauture au départ du chemin des Ruines **EST INTERDIT** du 25 octobre 2023 au 29 février 2024.

II. Mesures d'exécution

Article 2 : Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur les lieux par le service de police municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.


Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fait à Fos-sur-Mer, le 24 octobre 2023


Pour le Maire,
Par dérogation,
Philippe POMAR